

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/56

### Séance du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de novembre à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation : 7 novembre 2023	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**Présents :** MM LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, Mmes LABONNE-NOLLET Laurie, MORIN-DESMURS Michèle, MM DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, MM DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel, MARTINOT Noémie, Mme DELANGLE Sylvie, Mme. MATHUS Véronique, M. BENCADI Karim, M. CLEMENT Pascal, Mme MUNCH Armelle, M. CLEMENT Pascal, M. MATHIEUX Marc.

**Procuration :** CLEMENT Nathalie a donné pouvoir à MATHUS Véronique, MUNCH Armelle a donné pouvoir à Samuel DESCHARNE et BOUCLIER Florence a donné pouvoir à MARTINOT Noémie

**Absents excusés :**

Le secrétariat a été assuré par : M. Patrick BERDAGUE

**Objet : Approbation du schéma directeur d'assainissement et de gestion intégrée des eaux pluviales par le conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8-I et R.2224-15 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement en vigueur ;

Vu le code de l'urbanisme en vigueur ;

Vu le code de la santé publique en vigueur ;

Vu le code rural aux articles R152-1 et suivants;

Vu le Règlement sanitaire Départementale de Saône-et-Loire en vigueur ;

Vu le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Clayette, en date du 18/10/2018, relative au lancement de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales et sollicitant les subventions afférentes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Clayette, en date du 28/06/2007, relative à l'approbation du zonage d'assainissement;

Considérant que les communes ont l'obligation, en application des dispositions du CGCT et de l'arrêté du 21 juillet 2015, de réaliser un diagnostic de leur système d'assainissement visant d'une part à connaître l'état et le fonctionnement de leur système et d'autre part à proposer des solutions limitant les dysfonctionnements ;

Considérant que la commune de La Clayette a entrepris la réalisation de cette étude de schéma directeur assainissement et de gestion intégrée des eaux pluviales avec l'aide du cabinet d'études ICA afin de répondre à ces objectifs ;

Considérant que l'étude a permis de disposer :

- d'un diagnostic détaillé et d'une cartographie (SIG) du système d'assainissement
- de solutions performantes pour optimiser le système d'assainissement et réduire l'impact sur le milieu naturel
- d'une programmation pluriannuelle et hiérarchisée des investissements à réaliser.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**après en avoir délibéré**

**DECIDE A l'unanimité:**

- DE VALIDER** le schéma directeur d'assainissement et de gestion intégrée des eaux pluviales présenté ;
- DE RETENIR** les solutions proposées ;
- D'APPROUVER** la hiérarchisation du programme pluriannuel de travaux estimé à 2 258 040 € HT pour l'assainissement et 107 350€ HT pour les eaux pluviales ;
- DE PRECISER** que le programme prévisionnel pourra être modifié au regard des capacités budgétaires de la commune, de l'impact sur le prix de l'eau et des subventions mobilisables auprès de l'Agence de l'Eau, du Département et des autres partenaires financiers ;
- D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le .....
Acte contresigné le .....
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,